

Article 1 : PONCTUALITE

5 minutes avant la sonnerie, les élèves doivent être présents dans l'établissement. Dès la sonnerie, les élèves doivent rejoindre leur salle de cours ; le portail sera alors fermé jusqu'au créneau horaire suivant.

Horaires d'ouverture du portail : 7 h 45 – 8 h 45 -9 h 55 – 10 h 45 – 13 h – 13 h 50

Article 2 : RETARDS

Les élèves ne seront pas acceptés en salle de classe une fois que l'appel a été effectué par le professeur. L'heure de cours non effectuée sera récupérée en retenue.

Article 3 : ABSENCES

Toute absence doit être impérativement signalée par téléphone auprès de la vie scolaire. Après une absence, prévue ou non, l'élève devra présenter un justificatif des parents au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en cours.

Les absences injustifiées et répétées seront signalées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure envers les familles et pour les élèves boursiers un congé de bourse effectif.

Les absences seront notifiées sur le bulletin.

En cas de maladie contagieuse, imposant une éviction scolaire, un certificat médical est exigé pour la réintégration de l'élève.

Un nombre d'heures de formation en lycée professionnel est obligatoire pour l'obtention du diplôme (des absences trop nombreuses ne permettront pas de valider la formation)

**Les absences doivent être signalées au bureau de la vie scolaire :
02 37 42 29 61**

Article 4 : AUTORISATIONS DE SORTIE

Chaque famille autorise ou n'autorise pas son enfant à sortir plus tôt que l'emploi du temps ne le prévoit lors d'une absence d'un professeur. Si cette autorisation est donnée (pastille verte sur la carte), elle concerne uniquement les heures situées en fin de demi-journée. Si cette autorisation n'est pas donnée (pastille rouge), l'élève restera en permanence ou au CDI et ne pourra en aucun cas sortir de l'établissement, sauf si le représentant légal se présente au bureau de la vie scolaire et signe une décharge.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'établissement et **prendre des rendez-vous extérieurs** pendant les heures de cours.

Article 5 : EMPLOIS DU TEMPS

Les horaires de cours au lycée sont de 8h 05 à 11h45 / 13h10 à 16h50 les L.M.J.V.

8h 05 à 11h45 le Mercredi

L'élève prend connaissance de son emploi du temps régulièrement sur Pronote.

En raison d'épreuves en C.C.F (Contrôle en Cours de Formation) ou d'absences de professeurs, les emplois du temps peuvent être adaptés. Tous les changements sont visibles sur Pronote, les élèves doivent régulièrement le consulter : travail à faire, résultats, informations diverses et modifications y sont visibles.

En conséquence l'élève est tenu de respecter ces différentes modifications. La règle reste valable pour les sorties pédagogiques qui peuvent être en dehors de l'emploi du temps habituel.

Les élèves doivent effectuer les travaux demandés par leurs professeurs pendant les cours et hors des cours. Ils doivent avoir en leur possession, **à l'ouverture des cours, les matériels et fournitures nécessaires à leur bon fonctionnement et fixés par les professeurs.**

Article 6 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Un dispositif d'accompagnement a été mis en place pour permettre un suivi du jeune personnalisé avec l'aide de professionnels compétents.

Article 7 : CARTE

La carte autorise l'élève à quitter ou non le lycée.

Article 8 : TRAVAIL – COMPORTEMENT – TENUE VESTIMENTAIRE

Outre le fait que l'élève doit être ponctuel aux cours (Art 1), l'élève doit :

Art 8.A. Travail :

- Être en possession de tout le matériel scolaire nécessaire
- Respecter le plan de classe
- Faire son travail régulièrement en classe comme à la maison
- Être honnête dans son travail

Tout manquement répété à ces dispositions donnera lieu à une punition.

Tout élève absent a le devoir de rattraper les cours. Pour ce faire, il a à sa disposition le cahier de textes numérique qui peut être consulté sur pronote. En cas de manquement, l'élève devra se conformer au dispositif d'aide aux devoirs.

En aucun cas, il ne pourra prétexter du fait qu'il était absent pour ne pas faire un contrôle.

La récupération devra se faire en dehors des heures de cours.

Art 8.B. Comportement :

- Les grossièretés de langage et de gestes sont interdites,
- L'élève doit respecter tout membre de notre communauté à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ainsi que ses camarades,
- Les « démonstrations affectives » sont interdites à l'intérieur de l'établissement.
- La seule langue autorisée à l'intérieur de l'établissement est le Français

Il est rigoureusement interdit de manger dans les salles de cours, au CDI, en salle de permanence et dans les couloirs. Seule une bouteille d'eau pourra être tolérée.

En résumé, tout comportement inconvenant et contraire à ce que l'équipe éducative est en droit d'attendre d'un élève, sera sanctionné.

Art 8.C Tenue Vestimentaire :

En cours, en permanence, au C.D.I., les élèves doivent enlever les manteaux, blousons, gants, coiffures diverses....

La tenue vestimentaire doit être propre et sans excentricité, sans aspect provocateur.

La tenue sportive utilisée en E.P.S ne doit pas être portée pendant les autres cours.

Il ne sera pas toléré de tenue ou signe pouvant manifester une volonté de manipulation ou de prosélytisme.

Le Chef d'établissement se réserve le droit d'interdire toute tenue non adaptée au caractère propre de l'établissement.

Les tenues professionnelles (blouses...) sont obligatoires et seront maintenues en état de propreté.

Le port de couvre chef (sauf pour raison médicale) est interdit dans l'établissement.

Les bonnets, casquettes, capuches et écouteurs doivent être retirés à l'intérieur des locaux.

Sont rigoureusement interdits : brassières, shorts, leggings, pantalons et jeans déchirés et troués, joggings ou survêtements à usage sportif, décolletés provocants, jupes trop courtes ou trop longues, les vêtements à connotation ethnique ou religieuse, les sous-vêtements restent invisibles.

Les piercings, écarteurs et tatouages doivent être discrets et en aucun cas être source de danger.

Les coiffures devront être adaptées au monde professionnel.

L'équipe d'encadrement se réserve le droit de renvoyer à son domicile tout élève dont il réprouverait la tenue.

Pour toutes les classes, une journée par semaine, le port d'une tenue professionnelle sera exigé. Celle-ci sera définie par section et la liste sera portée sur la liste de fournitures à la rentrée.

Art 8.D Les cours d'E.P.S.

Les cours d'Education Physique et Sportive, nécessaires au développement et à l'équilibre des adolescents, sont obligatoires comme tous les autres cours. Il est demandé aux parents d'éviter toute complaisance devant certaines réticences manifestées par leurs enfants.

L'E.P.S. étant un cours obligatoire, le règlement général s'applique. Il est rappelé que l'assiduité rentre en compte dans la moyenne d'E.P.S.

Tout élève se doit d'avoir sa tenue d'E.P.S. comprenant : tee shirt non décolleté, pantalon de jogging ou survêtement, chaussettes et baskets à tous les cours.

Le port de bijoux et piercings est interdit lors de certaines activités sportives afin de ne pas se blesser ou blesser un camarade.

Les élèves devront se conformer aux consignes des professeurs.

LES ELEVES TITULAIRES D'UNE INAPTITUDE MEDICALE : Les enseignants d'EPS accorderont aux élèves de rester au cours d'EPS pour y effectuer des missions d'encadrement ou de rentrer à leur domicile

LES ELEVES DETENTEURS D'UNE DISPENSE FAMILIALE : Ils resteront en permanence.

Article 9 : PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

Avant tout départ, une convention doit impérativement être signée par les 3 parties à savoir : le tuteur légal, ou l'élève majeur, l'employeur et **le chef d'établissement**.

Cette convention est un DOCUMENT INDISPENSABLE à toute entrée sur un lieu de stage, il constitue la couverture sociale et légale du jeune accueilli.

Si un élève ne respecte pas la clause ci-dessus :

D'une part, il n'y a aucune couverture sociale, et la responsabilité du lycée n'est pas engagée en cas d'accident, les frais médicaux resteront à la charge de la famille et

D'autre part, les jours effectués sur le lieu de stage ne seront pas validés pour l'examen.

Des dates précises sont communiquées aux élèves. Elles doivent être **obligatoirement respectées**.

Absences en stage : toute absence devra être impérativement justifiée par un certificat médical et devra obligatoirement être récupérée pour valider l'examen. Elle doit être signalée immédiatement :

- au lycée au 02 37 42 29 93

- à la structure d'accueil.

En cas d'écart de comportement et selon la gravité de la faute, le chef d'établissement peut convoquer l'élève en conseil de discipline

Tout lieu de stage, une fois accepté par le tuteur légal et l'élève ne pourra être modifié.

Durant le stage l'élève doit se présenter dans une tenue correcte et adaptée à la structure.

Les élèves qui effectuent des stages en entreprise savent qu'ils représentent à la fois eux-mêmes, l'établissement et l'entreprise, leur comportement doit être adapté en conséquence.

Article 10 : CONTROLE EN COURS DE FORMATION

Des convocations précisant le jour et la date de l'épreuve à subir dans le cadre du lycée, pour l'examen, sont adressées aux élèves. Ce sont des **convocations d'examen**, dont les dates ne peuvent, en aucun cas, être modifiées sauf sur présentation d'un certificat médical.

Il est rappelé que toute tentative de fraude est signalée à la division des examens dans les plus brefs délais pour que toutes les dispositions soient prises (sanctions éventuelles). Un procès verbal est rédigé par le chef d'établissement.

Article 11 : POURSUITES PENALES

- Le vol
- La violence sur les personnes
- Le racket
- La consommation ou la fourniture de drogue
- Les outrages, menaces verbales et physiques

Feront l'objet de poursuites pénales

Art 11.A. : Droit à l'image

Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Le fait de capter l'image d'une personne sans son autorisation sera sanctionné sévèrement, l'élève sera convoqué en conseil de discipline, les sanctions pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre de poursuites judiciaires. (Art. 1382 du code civil et art. 226-01 du code pénal)

IL EST INTERDIT DE PRENDRE DES PHOTOS DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT. L'établissement se réserve le droit d'agir si des images de l'établissement se retrouvaient sur les réseaux sociaux.

Art 11.B. : Tabac et cigarette électronique

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (Loi Evin, article 16 du 10/01/91) sous peine d'une exclusion d'une journée. (Décret n° 2006.1386 du 15 novembre 2006), conseil de discipline si récidive.

Article 12 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

- a) Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

L'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces) est une infraction pénalement répréhensible. Les élèves ne doivent sous aucun prétexte se faire justice eux-mêmes, mais se tourner vers le personnel de l'établissement afin que ceux-ci les aident à résoudre leurs conflits.

Les publications sur internet engagent la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs ; Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement est en droit de demander la destruction de tels sites, à porter plainte au nom du lycée contre les auteurs et à prendre des sanctions disciplinaires contre les élèves incriminés.

b) L'élève est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition : les frais occasionnés par sa faute seront facturés à la famille, et l'élève sera sanctionné.

En cas de perte, vol, détérioration de manuels et livres prêtés par le lycée, la famille devra rembourser la somme correspondant au prix d'achat actualisé du livre concerné.

En conséquence, il est obligatoire de couvrir les livres dès le jour de la rentrée.

Article 13 : OBJETS ET PRODUITS DANGEREUX

Est interdit : le port d'objets tels que bombes lacrymogènes, couteaux, même pour les élèves qui mangent au foyer du lycée), cutters et autres engins dangereux.

La possession de boissons alcoolisées, substances toxiques ou objets soumis à la réglementation légale, peuvent entraîner une exclusion immédiate du contrevenant.

Article 14 : OBJETS PERSONNELS

Le téléphone portable fait partie de l'environnement professionnel de l'élève. Son usage reste cependant contraint. En classe et dans les locaux du lycée, ils ne sont ni bruyants, ni apparents, ni rechargés ! L'élève reste responsable de son téléphone, en aucun cas la responsabilité du lycée ne pourra pas être engagée en cas de disparition.

Les téléphones portables, appareils photos, lecteur MP3, MP4, consoles... sont tolérés et doivent être éteints et rangés dans les sacs dès l'entrée dans tout bâtiment.

Sinon ils seront confisqués, l'élève devra les remettre sans manifester la moindre résistance. (Le téléphone portable ne peut être utilisé ni comme calculatrice ni comme montre)

L'élève ne pourra les récupérer qu'en fin de journée, au bureau de la Direction, pour les demi-pensionnaires ou de 1/2 journée pour les externes.

Article 15 : VOLS

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des objets volés aux élèves.

Aussi, il est recommandé de n'avoir sur soi aucun objet de valeur. Si l'élève est dans l'obligation d'avoir une somme d'argent sur lui, il est conseillé de la déposer au secrétariat.

Article 16 : AUTORISATION PHOTOGRAPHIE

Dans le cadre de la réalisation de documents de présentation et de promotion de notre école, nous sommes amenés à utiliser des photos où apparaissent nos élèves. Si vous ne souhaitez pas que la photo de votre enfant apparaisse, veuillez-nous le faire savoir avant le 15 septembre de l'année en cours, au moment de l'inscription ou de la réinscription. Lors des photos de classe, l'élève sera obligatoirement photographié afin de compléter les livrets scolaires. Ces images restent conservées au lycée selon les règles du RGPD.

Article 17 : RESTAURATION

Les élèves qui prennent leur repas au foyer ou à la cantine ne sont pas autorisés à quitter le lycée entre 11h50 et 13h15.

Ces derniers ne peuvent quitter l'établissement qu'en cas **très exceptionnel** et sur mot écrit et signé du tuteur légal dont il sera vérifié l'authenticité par la Direction.

Si l'authenticité n'a pas pu être établie, l'élève ne sera pas autorisé à sortir.

Un élève inscrit au foyer qui n'a pas apporté son déjeuner, ne pourra en aucun cas sortir pour se restaurer.

Tout élève inscrit au foyer doit être présent les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Un changement de régime ne peut avoir qu'une fois par année scolaire et sera effectif en fin de mois.

Article 18 : BULLETINS SCOLAIRES

Le bulletin est remis aux familles lors des rencontres parents professeurs par le professeur principal

Article 19 : PUNITIONS et SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1 – LES PUNITIONS

Elles sont liées au travail scolaire

- **Absence de matériel : cours, manuels, copies, stylos, cahiers, calculatrice (le téléphone ne peut en aucun cas remplacer une calculatrice)**

- Travail personnel non effectué
- Absence d'investissement et d'implication dans la séquence de cours

Punitions encourues : Les punitions : devoirs supplémentaires

Les retenues :

- **Le mardi de 16 h 50 à 17 h 45 et le jeudi de 16 h 50 à 17 h 45**
- Si, après vérification, il s'avère que l'élève n'a pas de moyen de transport, elles seront positionnées sur le créneau heures de classe mais systematiquement doublées.

2 – LES SANCTIONS

Elles sont liées à des soucis d'ordre comportemental : l'élève par son attitude empêche le bon déroulement du cours ou perturbe le fonctionnement de l'établissement.

2.1 – TIG : travail de réparation au sein du lycée ou dans le cadre d'une association partenaire

2.2 – Exclusion de cours

L'exclusion de classe est une sanction grave. Suite à une exclusion de cours, l'élève devra récupérer l'heure non effectuée.

2.3 -- les exclusions temporaires du lycée

2.3.1 – l'exclusion en interne

Un élève pourra être mis en astreinte, présent de 8 h à 16 h 50, il travaillera seul, sans contact avec sa classe.

2.3.2 – l'exclusion au domicile de l'élève ou dans le cadre d'une association

2.4 les conseils de prévention et de discipline

Conseil de prévention :

Le but du conseil de prévention est de recadrer l'élève, le mettre en garde sur son maintien dans le lycée. Présence de l'élève et de ses parents, le chef d'établissement et/ou son représentant, le professeur principal et d'autres enseignants éventuellement.

Conseil de discipline :

Présence de l'élève et de ses représentants légaux, le chef d'établissement, l'équipe pédagogique, des représentants des parents d'élèves et les élèves délégués. Les parents ou représentants de l'autorité parentale ne peuvent ni se faire représenter, ni se faire assister. L'élève aura la possibilité de solliciter un autre élève de l'établissement.

Un conseil de discipline peut être décidé à l'initiative du chef d'établissement en cas de faute grave.

Article 20 : RECREATIONS

Les élèves ne doivent rester : **ni dans les couloirs, ni dans le hall.**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT
I.ROCABOY